

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Senegal, France et pays de la Commu- naute.....	900 »	500 »
Etranger.....	1.000 »	550 »
Levée Metropole.....	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures..	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	60 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie
au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont
payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

9 août 1960.....	N° 7352 M.T.F.P.D.F.P.-2B. — Décision portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie «D» de la technique administrative : Administration générale et Finances.....	889
11 août.....	N° 7463 M.INT.D.A.C. — Arrêté portant approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Thiès.....	894
11 août.....	N° 7461 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination d'un assesseur près le Tribunal du 1 ^{er} degré des communes de Dakar et Gorée.....	895
18 août.....	N° 7605 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant « le Gambetta ».....	894
18 août.....	N° 7607 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation de transfert de restes mortels.....	894
18 août.....	N° 7608 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'organiser une tombola..	894
18 août.....	N° 7613 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation de cession et d'exploitation d'un bar-restaurant à Kaolack.....	895
18 août.....	N° 7615 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Louga.....	895
18 août.....	N° 7616 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la commune de Guinguineo pour l'exercice 1960.....	985

RECTIFICATIF :

Ancien : arrêté n° 4514 M. INT.-A. P. A. en date du 18 mai 1960.	
Nouveau : arrêté n° 7611 M.INT.-A.P.A. en date du 18 août 1960.	895
Témoignage officiel de satisfaction.....	895
Nécrologie	895
Nominations, mutations, etc.	896

Actes du Gouvernement du Mali

5 juillet 1960.....	N° 2327, S.F.M.G. — Arrêté fixant les dispositions de sécurité concernant les installations et l'utilisation de brûleurs à mazout pour le chauffage de fours.....	899
---------------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	900
annonces.....	903

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ARRÊTÉS

N° 7352 M.T.F.P. D.F.P. 2B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 9 août 1960, sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct devant avoir lieu les 19 et 20 septembre 1960, les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE DAKAR

- 1 Ayinon Edouard, chez Jean Dossou, Parquet général à Dakar ;
- 2 Badiane Alif Sani, chez Badiane Lamine Rue 13 x 8 et 6 Médina Dakar ;

- 3 Ba Doudou, chez Astou N'Daw Rue 12x19 Médina Dakar;
- 4 Ba Mamadou Madjib, chez Ba Babacar Avenue El Hadj Malick Sy x Rue 12 Médina Dakar ;
- 5 Badji Bakary, Grand Dakar parcelle n° 105, chez Sagna Ousmane Dakar ;
- 6 Badji Lansana, chez Badji Samboudian B.P. 6077 Dakar Etoile Dakar ;
- 7 Baldé Babili, chez Baldé Samb Poulo H. Le Dantec Dakar ;
- 8 Bampoky Gilbert, Transit Intendance Dakar ;
- 9 M^{me} Ba Yacine, chez Ba Moussa Rue 1x12 Médina Dakar ;
- 10 Beye Momar, B.P. 268 Dakar ;
- 11 Bodian Amadou, chez Sané Ibrahima Bel Air Dakar ;
- 12 Carvalho Dominique, Parcelle n° 395 Rue 11 Grand Dakar ;
- 13 Coly Eugène, chez Coly Jean-Baptiste Groupe Mobile Gendarmerie Dakar Médina Dakar ;
- 14 M^{me} de Souza Odile, chez Fall Anne Marie Ecolé Normale W. Ponty de Sébikotane ;
- 15 Dia Absa, chez son père El Hadj Oumar Dia cité CFAO 1^{re} Fass Dakar ;
- 16 Dia Ousmane, 9 Boulevard de la Gueule Tapée Dakar ;
- 17 Diagne Abdoulaye, chez Diagne Ismaïla notable Avenue Aynina Fall Thiès ;
- 18 Diagne Amadou, en service au Ministère de l'Education et de la Culture du Sénégal Dakar ;
- 19 Diagne Djibril, Commis journalier à Dakar Contrôle Douanier Dakar ;
- 20 Diagne Saliou, n° 254 Grand Dakar ;
- 21 Diallo Abdoul, Agent temporaire de conditionnement à Ziguinchor ;
- 22 Diallo Abdoulaye, chez Rokaya Sané Rue 19 x 4 Médina Dakar ;
- 23 Diallo Abdourahmane, Rue 11 x 4 Médina Dakar ;
- 24 Diallo Gallo, chez Magatte Codou Sar Rue 13 x 28 Médina Dakar ;
- 25 Diallo Mamadou Thiécoro, 78 Rue Carnot Dakar ;
- 26 Diatta Mamadou, chez Diagne Oumar employé chez Bata B.P. 53 à Dakar ;
- 27 Diatta Valentin, chez Samedy Charles commis au Trésor de Ziguinchor ;
- 28 Dieng Allé Baba, 9 Boulevard de la Gueule Tapée logement n° 9 à Dakar ;
- 29 Diémé Lamine, chez Sarr Ismaïla Maison Repos Mandel Dakar ;
- 30 Diéye Amadou, Rue 7 x Blaise Diagne Médina Dakar ;
- 31 Dione Abdoulaye, 14 Rue Grammont B.P. 445 Dakar ;
- 32 Diongue Matar Thiam, chez Magatte Thiam quartier Dangou Sud Rufisque ;
- 33 Diop Abdourahmane, chez Samba Alioune Bâtiment n° 9 Fass Dakar ;
- 34 Diop Abasse, chez son père feu Saer Diop Rues 40 x 49 Colobane Dakar ;
- 35 Diop Malamine, chez El Hadj Sellé Sène quartier Colobane Dakar ;
- 36 Diop Matar, Cité des Douanes à M'Bopp Ballon n° 72 Dakar ;
- 37 Diop Papa Yaré chez Diop Birahim comptable SCOA B.P. 166 Dakar ;
- 38 Diop Thierno, chez Diop Oumar Contrôleur des Chèques Postaux Dakar ;
- 39 Diouf Amadou, Rue 13 x 6 Médina Dakar ;
- 40 Diouf Mamadou, Rue 10 villa 1023 SICAP Grand Dakar ;
- 41 Diouf Maïssa Mahécor, chez Maimouna Cissé Rues 8 x 25 Médina Dakar ;
- 42 Diouf Moussa, chez Diouf Meïssa Guèye Agent Technique de santé C.M. Thiès ;
- 43 Dioum M'Baye, chez Abdou Seck Rue 69 x 54 Gueule Tapée Dakar ;
- 44 Fall Abdou, chez Cisé Abdoulaye cité Douanes M'Bopp Ballon n° 107 Dakar ;
- 45 Fall Cheikh Bécaye, chez Fall Meïssa Massal N'Goné Agent Technique de Santé à Thiès ;
- 46 Fall Mamadou, chez Fall Papa B.P. 78 Dakar ;
- 47 Fall Salif, commis en service au Cabinet Militaire du Haut-Commissariat B.P. 63 Dakar ;
- 48 Fam Samba chez M. Fam Demba à la Zone Pilote Thiès ;
- 49 Faye Moussa, chez Faye Adama adjudant caserne Pompier Avenue Malick Sy Dakar ;
- 50 Gaye Amadou, comptable contractuel à la Trésorerie générale Dakar ;
- 51 M^{me} Gomis Rose, chez M'Baye Anta Rue 45 x 26 Dakar ;
- 52 Guèye Adama Tiandoume, 66, Rue Docteur Thèze Dakar ;
- 53 Guèye Babou, chez N'Gom Souleymane Agent de Police 4^e Arrondissement Bel Air Dakar ;
- 54 Guèye Ibrahima N'Doye, commis à la dépense de l'Hôpital A. Le Dantec Dakar ;
- 55 Kane Amadou Mané, chez Eli Goumalo Rue 22 x 25 Médina Dakar ;
- 56 Kanté Mamadou Massa, chez Kanté Issa, quartier Nord Grand Thiès ;
- 57 Kébé Abdoulaye, chez Guèye Mar commis Direction Fonction publique du Sénégal Dakar ;
- 58 Mancadiang Bourama, chez Diédhiou Landing Directeur de la Station M'Boro par Tivaouane ;
- 59 Mané Alioune, chez Diakhaté Cheikh parcelle 139 à M'Bopp Dakar ;
- 60 M'Bengue Daouda, cité D.N. n° 13 « B » près de Fith Mith Médina Dakar ;
- 61 N'Dao Birane, chez Thiam Mor Talla B.P. 3008 Dakar ;
- 62 N'Diaye Abdou Karim chez Lamine N'Diaye Rue 66 x 60 Gueule Tapée Dakar ;
- 63 N'Diaye El Hadj Demba, chez El Hadj Amadou Gassama Rue 27 x 30 Médina Dakar ;
- 64 N'Diaye John, comptable auxiliaire en service à la Trésorerie générale Dakar ;
- 65 N'Diaye Mamadou, chez Bâ Mamadou Quartier Madeline II Dakar ;
- 66 N'Diaye Mamadou, chez Ali Fall parcelle 1245 Usine Bis-cuit Grand Dakar, Dakar ;
- 67 N'Diaye Mamadou Lamine, chez N'Diaye N'Diaga, cité des Douanes de M'Bopp Dakar ;
- 68 N'Diaye Mohamed Lamine, 162, Rue de Carabane Dakar M'Bopp ;
- 69 N'Diaye Moustapha, chez Soumaré Demba, comptable à l'ex-Palais du Haut Commissaire Dakar ;
- 70 N'Diaye Oumar, chez El Hadj Diongue Rue 7x12 Médina Dakar ;
- 71 N'Diaye Simon, chez Amadou Diouf Waly, Rue 15 x 6 Médina Dakar ;
- 72 N'Dao Souleymane, chez N'Dao Momar Rue 4 x 25 Médina Dakar ;
- 73 N'Doye Abdoulaye, commis dactylographe à la Police Judiciaire Dakar ;
- 74 Nelson Issac, 25 cité du Port de Commerce M'Bopp Dakar ;
- 75 N'Gom Massamba, chez son père à N'Dande ;
- 76 Niang Abdoulaye, Rue 7 x Blaise Diagne Médina Dakar ;
- 77 Niang Amadou, chez M^{me} Sophie N'Diaye Rue 19 x 12 Médina Dakar ;
- 78 Niasse Babacar, Hôpital Aristide Le Dantec Dakar ;
- 79 Niassy Pierre dit Amadou, Pavillon n° 1485 B. SICAP Liberté II Dakar ;
- 80 Sadio Edouard, chez Diatta Moussa Rue 15 x 12 Médina Dakar ;
- 81 Sadio Insa, chez El Hadj Diaw Rue 69 x 54 Gueule Tapée Dakar ;
- 82 Sadio Youssouph, chez El Hadj Diaw Rue 69 x 54 Gueule Tapée Dakar ;
- 83 Sakho Babacar, chez El Hadj Sow Yoro Exploitation D.N. Thiès ;

- 84 Sakhô Ciré Boubou, chez Boubou Ciré Adjudant chef des Douanes Brigade Môle 1 ;
- 85 Sall Mamadou, employé journalier au service d'Hygiène Dakar ;
- 86 Samba Limamou, chez Matar Samba à Thiaroye-sur-mer
- 87 Samba Mandaw, chez El Hadj Assane N'Doye Médina Dakar ;
- 88 Samba Papa Gorgui, chez son père Samba Babacar Secrétaire Municipal Mairie Tivaouane ;
- 89 Sané Adiliou, chez Sané Hubert Ets Monéger B.P. 148 Dakar ;
- 90 Sarr Abibou, Rue 13 x 24 chez Diaga Touré Médina Dakar ;
- 91 Sarr Antoine, chez Faye Rue 69x54 Gueule Tapée Dakar ;
- 92 Seck Moussa, chez Seck Amadou comm. à la Résidence de M'Bour ;
- 93 Secka Momar Ciss, chez N'Gom Boure instituteur Ecole Ouagou Niayes Dakar ;
- 94 Sissoko Guagny, chez Sissoko Sidy employé à l'Ecole W. Ponty à Sébikotane ;
- 95 Sow Amadou, chez Samba Sow employé au Paquet Poste 152 Rue Blanchot Dakar ;
- 96 Sow Amadou, chez Godel Sy Ecole Normale W. Ponty Sébikotane ;
- 97 Sylla Amadou Amath, chez Dior Mame, Information du Mali Dakar ;
- 98 Sylla Ibrahima, dactylographe au Service des Fonds Hôpital Principal Dakar ;
- 99 Tamba Abdoulaye, chez Tamba Sény numéro 57-111 II^e C.T.A.M.A. 10^e R.I.A.O.M. Thiès ;
- 100 Thiam Lang, chez Goudiaby Dierré C^o E.E.O.A. B.P. 93 Dakar ;
- 101 Thior Ousseynou, chez Sarr Abdoulaye à la G.I.A. Boîte Postale 51 Dakar ;
- 102 Top Ousmane, demeurant Zone B villa 36 A Dakar ;
- 103 Traoré Ibrahima, villa n° 750 SICAP Baobab Dakar ;
- 104 Wade Babacar, employé bénévole au Commissariat de Rufisque.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

- 1 Bâ Mamadou Amadou, employé à la Mairie de Matam ;
- 2 Bao Makha, chez Bao Ibrahima Résidence à Louga ;
- 3 Camara Mountaga, commis auxiliaire au Centre d'Approvisionnement à Louga ;
- 4 Dia Malick, chez son père Dia Abdoulaye au Trésor de Louga ;
- 5 Diagne Bounene, 19 Rue Flamand Nord à Saint-Louis ;
- 6 Diagne Rame, chez Guèye Babacar au garage R. Chapron à Saint-Louis ;
- 7 Diagne Serigne, chez M'Backé Djilie commerçant Mecké ;
- 8 Diallo Alioune, chez Diallo Abdoulaye comptable aux Contributions Directes Saint-Louis ;
- 9 Diaw Moustapha, chez Bâ Sedykh Inspecteur de Police Saint-Louis ;
- 10 Dièye Ahmed Saloum, chez Moustapha Aidara, Rue du Maréchal Foch Louga ;
- 11 Diop Amadou, chez Jupiter Diop, Avenue Jean Mermoz Pointe Nord Saint-Louis ;
- 12 M^{me} Diop née Louise Dia dactylographe à la Résidence de Louga ;
- 13 Diop Djibril, demeurant chez M^{me} Magatte N'Diaye Tenning Rue Capitaine A. Racine Saint-Louis ;
- 14 Diop Ibrahima, chez Mamadou Moussou Koro N'Diaye quartier Léona, Sor, Saint-Louis ;
- 15 Diop Khalilou, chez Diop Djibril Diamaguène, Sor, Saint-Louis ;
- 16 Diop Mademba, demeurant 71 Rue Carnot Saint-Louis ;
- 17 Fall Moustapha, commis en service à la Résidence de Linguère ;
- 18 Fall Samba, dépositaire Comptable au Jardin d'essai à Sor Saint-Louis ;
- 19 Guèye Abdoul, commis journalier ARR. T.P. St-Louis ;

- 20 Guèye Moussé, demeurant 8, Rue Flamand Nord Saint-Louis ;
- 21 Kane Cheikh, chez Kane Mamadou Elymane Région du Fleuve Saint-Louis ;
- 22 Kane Marouf, chez Kane Djiby Agent Technique de Santé Hôpital de Saint-Louis ;
- 23 Koné Khalidou, chez Koné Daouda commis aux Finances du Sénégal à Saint-Louis ;
- 24 Lecor Moustapha, chez Papa Abdou Lecor quartier de Thiély Linguère ;
- 25 Lô M'Bargou, Agent ambulant en service à la Paierie de Louga ;
- 26 Mall Amadou Lamine, chez Abdoulaye Kane Louga ;
- 27 M'Baye Mamadou chez M^{me} Atta Diop quartier Léona à Sor Saint-Louis ;
- 28 M'Bor Saly Lô, chez Mathiam M'Bow quartier Santhiaba à Louga ;
- 29 N'Diaye Abdoulaye, chez N'Diaye Macodou, député du Sénégal à Saint-Louis ;
- 30 N'Diaye Alfred, 24 Rue Adamson Nord Saint-Louis ;
- 31 N'Diaye Alioune Mar, 67 Rue Blaise Diagne St-Louis ;
- 32 N'Diaye Amadou Dialda, chez Ousseynou Coundoul chauffeur Eaux et Forêts à Linguère ;
- 33 N'Diaye Djibril, chez Fatou Sy Talibé Rue Médersa Boîte postale 350 à Saint-Louis ;
- 34 N'Diaye Malick Gaye, Route de l'Abattoir Diamaguène Sor Saint-Louis ;
- 35 N'Diaye Mamour Thiam, 67, Rue Blaise Diagne Nord à Saint-Louis ;
- 36 N'Diaye Massar, chez N'Diaye Youssooupha Fonction publique du Sénégal à Dakar ;
- 37 N'Diaye Mathurin, chez Camara Oumar instituteur N'Dar Toute Saint-Louis ;
- 38 N'Diaye N'Diawar, chez M'Bengue Diaw N'Dar Toute Saint-Louis ;
- 39 N'Doye Alioune, chez Aïssatou Cissé quartier Diamaguène Sor Saint-Louis ;
- 40 N'Guerane Samba, commis conventionnel au Tribunal de Matam ;
- 41 Niang Amadou Bamba, chez Niang El Hadj Amadou dit Siga 6 Rue Bloufflers Nord Saint-Louis ;
- 42 Niang El Hadj Oumar, 91 Rue de France Nord St-Louis ;
- 43 Sall Ousmane, chez Loustow Ahmed Sy à N'Diolofène Saint-Louis ;
- 44 Samba Samba Fall, 16 Rue Lauzun à Saint-Louis ;
- 45 Seck Abdoulaye, chauffeur auxiliaire Subdivision Médicale à Kébémér ;
- 46 Seck Lamana, chez Abdoulaye Seck forgeron Route de Coki à Louga ;
- 47 Sèye Amadou, chez Awa Thiam quartier Diamaguène Sor Saint-Louis ;
- 48 Sow Octave Boubacar, Infirmier décisionnaire à Podor ;
- 49 Sow Lamine, commis journalier à l'hôpital de St-Louis ;
- 50 Thiam Amadou Diop, secrétaire Fichiste S.M.B. à Saint-Louis ;
- 51 Thioune Amadou Lamine Cheikh Sidiya, Comptable Pharmacie d'Approvisionnement Saint-Louis ;
- 52 Thioune Moumar Macodou, chez El Hadj O. Thioune N'Dar Toute Saint-Louis ;
- 53 Tom Ibrahima, chez Madir Top Tailleur au marché de Sor Saint-Louis ;

CENTRE DE KAOLACK

- 1 Ba Ibrahima, employé au Tribunal de Kaolack ;
- 2 Ba Mamadou Bobo, chez Ba Thierno Amadou à Birkelane ;
- 3 Badiane Ousseynou, commis auxiliaire à Diourbel ;
- 4 Diaw Mamadou, chez Bamba Diaw à Bambey ;
- 5 Gomar N'Dane, employé au Secteur Agricole de Fatick ;
- 6 Guèye Nazim Mohamed, chez Abdou Guèye, écrivain au D.N. à Bambey ;

- 7 Kouare Saïdel, chez Samba Konaré quartier Kasnack Kaolack ;
- 8 Konté Momar, chez M^{me} Sokhna Dia à Kaolack ;
- 9 Lèye Mamé Meïssa, chez Sall Abdel Kader, commis expéditionnaire à Bambeï ;
- 10 Mane Yamadou, s/c de Bamba Sidy photographe près du cinéma Bambeï ;
- 11 M'Bengue N'Dioug, chez Ibrahima M'Bengue derrière la voie Bambeï ;
- 12 M'Bodji Fara, chez M'Bodji Amadou Fara, régisseur de Prison à Koutal via Kaolack ;
- 13 N'Diaye Abdoulaye, chez Guèye Issa Conseiller Municipal à Bambeï ;
- 14 N'Diaye Adama, chez Amadou N'Diaye, chauffeur route de Kahoné Kaolack ;
- 15 N'Doye Abibou, chez El Hadj Ibrahima Niasse à Kaolack ;
- 16 Niang Amadou, chez Gning Mamadou Commis Expéditionnaire à l'Hôpital Régional de Diourbel ;
- 17 Sène Bassirou, chez Sène Moustapha T.P. Kaolack ;

CENTRE DE ZIGUINCHOR

- 1 Badiane Badara, chez Badiane Kéba commis à la C^e F.A.O. Ziguinchor ;
- 2 Badiane Biram, chez Badiane Baba aux T.P. Ziguinchor ;
- 3 Badji Amadou Tall chez Bandji Lansana Infirmier sanitaire à Ziguinchor ;
- 4 Badji Mamadou, chez Badji Ousmane gérant C^e F.A.O. Ziguinchor ;
- 5 Cissé Moussa, chez Bakhoun Abdoulaye brigadier-chef de Police Ziguinchor ;
- 6 Coly Abdou, chez Coly Insa infirmier à Ziguinchor ;
- 7 Coly Bassène dit Insa, chez Sadio Landing commis V.Q. Pétersen Ziguinchor ;
- 8 Coly Mamadou, employé de commerce à Kartiack ;
- 9 Dacosta Patron, chez Dacosta Présidence du Conseil du Gouvernement du Sénégal Dakar ;
- 10 Dia Abdoukarim, chez Dia Arona Agent de poursuites Trésor Ziguinchor ;
- 11 Diack Amadou, secrétaire dactylographe en service au Palais de Justice Ziguinchor ;
- 12 Diatta Edouard, chez Diémé Moutar monteur des P.T.T. Ziguinchor ;
- 13 Diatta Malanding, chez Diatta Sidy Ziguinchor ;
- 14 Diatta Mamadou, chez Diatta Lamine, brigadier-chef de Police Ziguinchor ;
- 15 Diatta Mamadou Sylla, chez Massaly Doudou commis Bureau des Finances Ziguinchor ;
- 16 Diatta M'Baye, dactylographe contractuel à Vélingara ;
- 17 Diédhiou Fodé, chez Diédhiou Lamine à Ziguinchor ;
- 18 Fall Lat Soukabé, chez Fall Modou, secrétaire des Grefes et Parquets Ziguinchor ;
- 19 Gomis François Antoine, Inspection du Travail et des Lois Sociales à Ziguinchor ;
- 20 Kandé Mamadou, chez Dia Mody Kolda ;
- 21 Manga Adiéguébé, demeurant à Ziguinchor ;
- 22 N'Deye François, école privée Diack Assane Ziguinchor ;
- 23 N'Diaye Mamadou, chez N'Diaye Sékou Ziguinchor ;
- 24 N'Diongue El Hadj Malick, chez Dia Demba Aly Gérant COMAF Ziguinchor ;
- 25 Sagna Alassane, chez Sarr Babacar Ziguinchor ;
- 26 Sambou Mamadou, chez Sambou Fabourama Ziguinchor ;
- 27 Sané Ousmane, chez Badji Ousmane gérant Quincaillerie F.A.O. Ziguinchor ;
- 28 Sarr Etienne, commis auxiliaire conventionnel S.P. Ziguinchor ;
- 29 Seck Alioune, chez Diaw Birahim, commis au Trésor Ziguinchor ;
- 30 Sène Isma'la, commis à la Résidence de Bignona ;

- 31 Seydi Samba, chez Si Ibrahima Moniteur d'Enseignement à Ziguinchor ;
- 32 Tending Eboulaye dit Ousmane B.P. 26 à Ziguinchor ;

Les candidats ci-après désignés ne pourront, en cas de réussite au concours être nommés qu'à la condition expresse de compléter leurs dossiers de candidatures :

- 1 Aidara Boubacar, chez Diallo Doudou Transit A.O.F. B.P. 1483 Dakar ;
- 2 Ayicoué Emmanuel, Secrétaire Bureau des Entrées Hôpital Principal Dakar ;
- 3 Ba Abibou, Comptable contractuel en service à la Trésorerie générale Dakar ;
- 4 Ba Thierno Doura, 15 Avenue Pétersen Dakar ;
- 5 Barry Mamadou, chez Diop Yéro Garde Républicain Portion Centrale Thiès ;
- 6 Camara Séguicolo dit Séguy, chez Diawara N'Fa 52 Rue Escarfait Dakar ;
- 7 Camara Thiémoko Comptable chez Kanthé Limalé Adj. Adm. C.S./S.M.B. Pikine ;
- 8 Cissé Souleymane ex-commis auxiliaire chez El Hadj Seck Mangoné Ecole Soumboudjotim Dakar ;
- 9 Coulibaly Sadibou, zone B. logement n° 5 AIRFOM-DOU- BLE Dakar ;
- 10 Dembélé Mody, 2 Rue Laperrine Dakar ;
- 11 Diagne Abdoulaye, Rue Parent, Keury-Kow Rufisque ;
- 12 Diallo Abdoulaye, demeurant Cité Chemin de Fer Bloc G. n° 77 Dakar ;
- 13 Diallo Amadou, chez Ba Magatte Commis à la S.M.D.R. de Thiès ;
- 14 Diagne Aladjji Ravane, 99 Rue Thiers Dakar ;
- 15 Diatta Lansana, chez Badji Ibou villa 782 Sicap Baobabs Dakar ;
- 16 Diaw Mohamed Fadel, chez Docteur Wade Fodé 56 Avenue Gambetta Dakar ;
- 17 Diawara Amadou, chez Ely Diawara Section Topo STAGD Dakar ;
- 18 Diédhiou Pascal, employé au Service d'Hygiène Dakar ;
- 19 Diène Thierno, chez Mamadou Diène Bargny ;
- 20 Dione Doudou dit Mamadou, parcelle 1245 Usine Biscuits Dakar ;
- 21 Diop Alioune, villa 1583 Sicap-Liberté II Dakar ;
- 22 Diop Jakhine chez El Hadj Amadou Ba Rue de Thann B.P. 173 Dakar ;
- 23 Diop Samba, chez Diop Mamadou, employé Biscuiterie de Médina Dakar ;
- 24 Diouf Fatou Léone, Rue B. n° 5 Sicap Grand-Dakar ;
- 25 Diouf Iba Gabard, chez Sarr Amadou Babacar M.S.A.S. Dakar ;
- 26 Diouf Oumar Talla, enquêteur au 4^e Secteur Agricole Dakar ;
- 27 Diouf Ousseynou, chez Diouf Assane villa 68 A Grand-Dakar, Dakar ;
- 28 Diouf Lamine, chez El-Hadj M'Baye Guèye Guèule Tapée angle Blaise Diagne Dakar ;
- 29 Diouf René, chez Diouf Maurice Ecole Saint-Michel Rue Paul Holle Dakar ;
- 30 Doyen Jean-Pierre Mané, quartier Diakhao Thiès ;
- 31 Dramé Cheikh, Rue 1 angle Clémenceau Dakar ;
- 32 Fall Abdoulaye, chez Hadia Anna Sèye, Rue Mangin Rebeuss Dakar ;
- 33 Fall Mathioro, Sicap Carack logement numéro 12 Cité N. Dakar ;
- 34 Faye Abdoulaye, chez El Hadj Amadou Barro N'Diourguène Thiès ;
- 35 Faye Samba, chez M. Dieng Alhousseynou Instituteur Ecole Missirah Colobane ;
- 36 Kandé Yoba, chez Diop Sidy, rue 7 angle 8 Médina Dakar ;
- 37 Kanfani Guillaume B.P. 28 Thiès ;
- 38 Kane Doudou, en service au Bureau des Finances à Thiès ;

- 39 Konaré Sory, Statistique NOSOCO Boulevard Pinet Laprade Dakar ;
- 40 Konaté Assane, chez Konaté Bemba Secrétaire d'Administration Trésor Thiès ;
- 41 Ly Samba, chez Ba Boubou Amath Adjudant Chef des Douanes B.P. 4033 Dakar ;
- 42 M'Baye Daouda, Secrétaire contractuel en service à l'Arrondissement de Pout ;
- 43 M'Baye Ibnou, chez Ibnou Diop notable, 1^{er} douche quartier Taïba Dakar ;
- 44 M'Bengue Babacar dit Khalifa, chez M'Bengue Mamadou Rue 55 angle 68 Fann-Hock ;
- 45 M'Bengue Djibril, chez Ismaïla Diop à Ouakam ;
- 46 N'Daw Amadou, chez Diagne Ibra Infirmier Hôpital Principal Dakar ;
- 47 M^{re} N'Deye Penda Sarr, Rue 11 angle 12 Médina Dakar ;
- 48 N'Diaye Abdoul Aziz, chez Doyen Jean-Pierre Mané, quartier Diakhao Thiès ;
- 49 N'Diaye Babacar, chez Diop Demba Fall Chef d'Arrondissement Fissel Cercle M'Bour ;
- 50 N'Diaye Déthié, Secrétaire contractuel en service à l'Arrondissement de Thiénaba ;
- 51 N'Diaye Mamadou, 15 Cité C.F.A.O. Gueule Tapée Dakar ;
- 52 N'Diaye Mamadou commis contractuel Bureau d'Ordre de la Présidence du Conseil Dakar ;
- 53 N'Diaye Mamadou Moustapha, chez Sall Bounama Dior Thiénaba ;
- 54 N'Diaye Oumar, chez Kane Badara, chef de Poste Médical à M'Boro ;
- 55 N'Diaye Papa Alioune, chez El Hldj Birane Rue 19 x 10 Médina Dakar ;
- 56 N'Diaye Sidy, chez Alioune Kandji à Tivaouane ;
- 57 N'Tab Raphaël, secrétaire comptable Direction Régionale des Douanes Dakar ;
- 58 Sadessy Sadio, chez Sambaly Niang bijoutier 18 Rue de l'Abattoir Dakar ;
- 59 Samb Médoune, Thiès ;
- 60 Sambe Ibrahima, demeurant Rue 61 angle 54 Gueule Tapée Dakar ;
- 61 Sambou Benanoir, chez El Hadj Djibril N'Doye Rue 65 angle 60 Gueule Tapée Dakar ;
- 62 Sambou Moussa, chez Nango Isidore Rue 19 angle 22 Médina Dakar ;
- 63 Sarr Djibril, Sicap Grand-Dakar Rue 10 n° 1020 Dakar ;
- 64 Seye Cheikh, chez Tallor N'Diaye Rue 17 angle Blaise Diagne Médina Dakar ;
- 65 Seydi Ibrahima, chez Mane Famara Sûreté Cap-Vert Dakar ;
- 66 Sow Cheikh commis dactylographe M.T.F.P. Dakar ;
- 67 Sow Mamadou Moustapha, chez Ba Mamadou Adj. Rue 31 angle Blaise Diagne Dakar ;
- 68 Sow Papa Balla, chez Diop Abdoulaye Instituteur à Hann Plage Dakar ;
- 69 Sy Anoune, demeurant Rue 33 angle Clémenceau Dakar chez Rama Diagne ;
- 70 Sy Diakara, Agent à la C.C.P.F. Dakar ;
- 71 Sylla Alassane, chez Ba Abdoulaye Commis au Centre Hospitalier de Fann ;
- 72 Thiam Yamar, demeurant chez Kasse Mamadou 310 Cité Ouagou-Niayes Dakar ;
- 73 Thiare Adama, chez Djibril Seck Gardien de douche Rue 13 angle 30 Médina Dakar ;

CENTRE DE SAINT-LOUIS

- 1 Ba Ibrahima, Secrétaire Comptable en service à l'Hôpital Saint-Louis ;
- 2 Ba Moussa 90 Rue Blaise Dumont Sud Saint-Louis ;
- 3 Diagne Papa Babacar, chez Diagne Ibrahim Rue de la Jaille Sor Saint-Louis ;
- 4 Diakhaté Ibrahima, chez Fall Makaty Sor Balacoss Saint-Louis ;

- 5 Diaw Amadou, chez Diaw Dembel à la Compagnie des E.E.O.A. à Louga ;
- 6 Dièye Amadou N'Diaye, chez Sène Amadou Rue Flamand Nord Saint-Louis ;
- 7 Diop Abdou Kadre, chez M^{re} N'Diaté N'Diaye Mosquée Sidy Tall Saint-Louis ;
- 8 Diop Amadou Corréa, Secrétaire comptable au S.M.B. 10 Rue de France Nord Saint-Louis ;
- 9 Fall Gora, Eaux et Forêts Mauritanie B.P. 178 Saint-Louis ;
- 10 Fall Ibra Thioro, ex-commis à la Résidence de Louga ;
- 11 Faye Papa Boubou, Rue Magé n° 2 Saint-Louis ;
- 12 Guèye Abdoulaye, commis contractuel Contributions Directes Saint-Louis ;
- 13 Guèye M'Bissine, chez Diadji Diagne Avenue Dodds N'Dar Toute Saint-Louis ;
- 14 Kane Amadou Racine chez Kane Cheikh Fadel Président S.M.D.R. Matam ;
- 15 Konaté Adama, Secrétaire comptable Paierie Louga ;
- 16 M'Bengue Mouhamed Moumar, Rue Galandou Diouf angle Rue de France Saint-Louis ;
- 17 Moreau Ayoba, chez Mama Sow, près de la Mosquée Idy Diallo Sor Saint-Louis ;
- 18 N'Daw Alassane 16 Rue Chassaniol Saint-Louis ;
- 19 N'Diaye Malick, chez N'Diaye N'Diaga 13 Rue Blaise Dumont Saint-Louis ;
- 20 N'Diaye Mamadou, chez Lala N'Diaye 49 Rue de France angle Brière Saint-Louis ;
- 21 N'Diaye Momar, 92 Rue de France Nord Saint-Louis ;
- 22 N'Diongue Cheikhou Oumar, chez El Hadj Baba N'Diongue Justice Podor ;
- 23 Niang Babacar, chez Magatte Diop Mawa Rue Moctar Diallo Sor Saint-Louis ;
- 24 Sarr Youssoupha, chez Makha Sarr Député Dagana ;
- 25 Sène Mass, 92 Rue de France Nord Saint-Louis ;
- 26 Sow Cheikh Sadibou, chez Coura Diop 23 Rue Pötin Saint-Louis ;
- 27 Sylla Moussa, ouv. tourneur Subd. Bâtiments St-Louis ;
- 28 Touré Aladji Diakha, Résidence de Matam.

CENTRE DE KAOLACK

- 1 Aïdara Alassané, chez Aïdara Cheikh Tidiane Infirmier Hôpital Diourbel ;
- 2 Diouf Maléotane, Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Kaolack ;
- 3 Fall Cheikh, Commis dactylographe au C.R.A. de Bam-bey ;
- 4 Fall Moustapha, chez Fall N'Dongo Malick Député Diourbel ;
- 5 Gningue Guille, Comptable Résidence de Kaolack ;
- 6 Guèye Ameth Saloum Secrétaire Comptable S.O. Kaolack ;
- 7 N'Diaye Alioune, Secrétaire Comptable S.O. Kaolack ;
- 8 N'Gagne Demba Thioub, Secrétaire Comptable S.O. Kaolack ;
- 9 Niang Yériba, chez Diane Diallo Brigadier de Police Kaolack ;
- 10 Thiam Mamadou, chez Thiam Malick commis des P.T.T. Bam-bey ;

CENTRE DE ZIGUINCHOR

- 1 Badiane Djibril, chez Diédhiou Aliou aux T.P. de Ziguinchor ;
- 2 Badji Arona, demeurant chez Diédhiou Youssouph Ziguinchor ;
- 3 Boissy Albert, Moniteur de l'Enseignement Privé des Pères Ziguinchor ;
- 4 Boissy Simon, chez Nakigan Gabriel C.C.P.F. Ziguinchor ;
- 5 Cissé Pathé, Commis Mairie Kolda ;
- 6 Coly Malang, chez N'Diaye Ibrahima Subd. Centrale de Ziguinchor ;

- 7 Diagne Ibrahima, chez Arona M'Baye Commerçant à Boucotte ;
- 8 Diagne Marc, Oussouye ;
- 9 Diallo Mamadou Korka, Secrétaire général S/S MJUPS Boucotte ;
- 10 Diallo Seydou, chez Diallo Valy mécanicien à l'Aéroport de Ziguinchor ;
- 11 Diédhiou Mamadou, chez Ibrahima Diédhiou Notable à Sédhio ;
- 12 Dième Hatab, chez Yaya Bodian Service Elevage Ziguinchor ;
- 13 Diop Abdoulaye, Elève-Infirmier à l'Hôpital Régional de Ziguinchor ;
- 14 Konaté Lamine, Garage Gabaien à Ziguinchor ;
- 15 N'Deck Albert, Moniteur à l'Enseignement Privé de Ziguinchor ;
- 16 Niang Momar, chez M'Baye Niang à Vélingara ;
- 17 Sagna Jean Baptiste, village d'Elana Ziguinchor ;
- 18 Sané Malamine, chez Conté Bécaye Surveillant P.T.T. Ziguinchor ;
- 19 Sène Abdoulaye N'Diaye, chez Sonko Youssouph Adj. Commandant de Cercle Sédhio ;
- 20 Sy Mamadou Abdoulaye, dactylographe Div. Topographique de Ziguinchor ;
- 22 Kane Boubacar, Commerce Africain Bignona.

N° 7463 M.INT./DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 11 août 1960, le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Thiès, délibéré le 30 juin 1960 par le Conseil municipal et arrêté en recettes et en dépenses à quatre-vingt quinze millions huit cent cinquante neuf mille cinq cent quatre-vingt dix-sept francs (95.859.597), dont soixante onze millions neuf cent soixante deux mille deux cent sept francs (71.962.207), inscrits en section ordinaire et vingt trois millions huit cent quatre-vingt dix-sept mille trois cent quatre-vingt dix francs (23.897.390), inscrits en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

N° 7605 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1960, M^{me} Jeanne Bourgeon est autorisée à reprendre l'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « LE GAMBETTA », sis 73, avenue Gambetta, dont elle est copropriétaire.

L'intéressée ne pourra ni céder la propriété de son établissement ni en confier la gérance sans en avoir obtenu l'autorisation préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 mai 1950.

N° 7607 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 août 1960, est autorisé le transfert en France du cercueil contenant la dépouille mortelle de M. Etienne Chevalier Du Fau, décédé à Dakar le 23 avril 1960.

Les frais résultant de ce transfert seront à la charge du Cercle de l'Etrier.

N° 7608 M. INT. A.P.A. . . Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1960, M. Hoppe Honest Benoit est autorisé en tant que Directeur général de « l'Œuvre de la Fraternité » à organiser une tombola composée de 80.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à pouvoir aux dépenses de l'Association.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-

dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 1.200.000 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, *Président* ;
le Trésorier Payeur ou son représentant ;
Hoppe Honest Benoit, représentant du Groupement bénéficiaire.

Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois, le 25 déc. 1960. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de Dépôts et Consignations.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par

l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent décret.

N° 7613 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 août 1960, M^{me} Marie Louise Faye est autorisée à exploiter au lieu et place de M^{me} Ben Chetrit, sous le régime de la licence de 4^e catégorie, dite « grande licence », le fonds de commerce à usage de bar-restaurant, à l'enseigne « LE NAPOLEON », sis avenue Brocard à Kaolack, dont elle a acquis la propriété.

L'exploitante sera tenue de se conformer à la réglementation sur la police des débits de boissons et, notamment, aux prescriptions de l'arrêté du 11 mai 1950.

Toute mutation dans la personne de la propriétaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

N° 7615 M. INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1960, le budget additionnel de la commune de Louga pour l'exercice 1960, délibéré le 18 juin 1960 par le Conseil municipal, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

SECTION ORDINAIRE

RECETTES

1^{re} partie — Restes à recouvrer

	Au lieu de : Lire :	
Chapitre 1. — Répartition du budget de la République (retenues sur ristournes	445.984	0
Total des recettes de la section ordinaire	8.740.303	8.294.319
Total général des recettes du budget	17.503.744	17.057.760

SECTION ORDINAIRE

DEPENSES

2^e partie — Opérations complémentaires

Chapitre 15. — Art. 1. — Sécurité Matériel	239.000	169.000
Chapitre 21 — Voirie urbaine Art. 2. — Eclairage des rues et places	200.000	150.000
Chapitre 30 — Service à caractère industriel et commercial Art. 1. — Dépenses de matériel ...	600.000	350.000
Chapitre 33 — Entretien propriétés communales Art. 1. — Entretien des propriétés communales	100.000	50.000
Chapitre 47 — Bibliothèque, beaux arts et cérémonies Art. 3. — Fêtes diverses	100.000	74.016
Total des dépenses ordinaires		
Opérations complémentaires ...	5.565.560	5.119.576
Total général des dépenses du budget additionnel	17.503.744	17.057.760

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à dix sept millions cinquante sept mille sept cent soixante francs. (17.057.760).

N° 7616 M. INT. DAC. ... Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 août 1960, le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Guinguinéo, délibéré le 20 juillet 1960 par le Conseil municipal et arrêté en recettes et en dépenses à dix millions quatre vingt dix mille francs (10.090.000) est approuvé sans modification.

DÉCISION

N° 7464 M.INT./APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 11 août 1960, la décision n° 9211 M.INT./A.P.A. du 22 août 1959 est et demeure rapportée.

M. Camara Boubacar, dit Sylla, est nommé assesseur de coutume Sarakolé près le Tribunal de droit local du 1^{er} degré des Communes de Dakar et Gorée en remplacement de M. El Hadji Samba Dia, décédé.

RECTIFICATIF

ARRÊTÉ N° 7611 M.INT./A.P.A. du 18 août 1960.

L'arrêté n° 4514 M.INT./A.P.A. du 18 mai 1960 ayant autorisé M. A. Mounier, Président de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'honneur (Section de Dakar), à organiser une tombola est modifié comme suit en son article 7.

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 août 1960 ».

Lire :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 janvier 1961 ».

Le reste sans changement.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Gouvernement du Sénégal à M. Berger Henri-Félix, inspecteur général des Affaires administratives pour les excellents services qu'il a rendus au Sénégal dans ses fonctions.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Gouvernement du Sénégal à M. Riou Jean, pour les excellents services qu'il a rendus au Sénégal dans les fonctions de Commandant du cercle de Kaolack.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Gouvernement du Sénégal à M. Arondel Paul-Marg, pour les excellents services qu'il a rendus au Sénégal dans les fonctions de Commandant de cercle de Ziguinchor.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Gouvernement du Sénégal à M. Buffet Henri-Louis-Arthur, pour les excellents services qu'il a rendus au Sénégal dans les fonctions de Commandant de cercle de Thiès.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Gouvernement du Sénégal à M. Cancel Jean-Roger, pour les excellents services qu'il a rendus au Sénégal dans les fonctions de Commandant de cercle de Dagana.

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 2 août 1960 à Diourbel de M. Sarr Adama, planton ordinaire, précédemment en service à la Résidence de Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Travaux publics

ARR. N° 7501 du 12-8-60. — Les avancements automatiques d'échelon suivants sont constatés au titre de l'année 1960, dans le cadre commun supérieur des Travaux publics, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

A l'échelon après 2 ans du grade de Chef Comptable Principal

M. Diop Médoune, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

A l'échelon après 2 ans du grade de Chef Comptable :

M. Diallo Ibra, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

A l'échelon après 2 ans du grade de Chef Dessinateur :

M. N'Diaye Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

DÉC. N° 7585 du 16-8-60. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1958 et 1959 du personnel des corps locaux des Travaux publics est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre des Travaux publics des Transports et des Mines ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;

Un délégué du Ministre des Finances ;

Un délégué du Ministre de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Calqueurs - Aides-Dessinateurs - Aides-Géomètres

Catégorie A

MM. Fall Alioune Daouda, aide-géomètre principal ;
Traoré Diouldé Salif, calqueur principal ;
M'Baye Seydou, commis expéditionnaire principal ;
Touré Ibrahima, commis expéditionnaire principal.

Catégorie B

MM. Fall Alioune Daouda ;
Traoré Diouldé Salif ;
N'Diaye Ibrahima, aide-géomètre ordinaire ;
Camara Abdoukarim, aide-géomètre ordinaire.

Catégorie C

MM. N'Diaye Ibrahima ;
Camara Abdoukarim ;
Seck M'Baye dit Babacar, calqueur ordinaire ;
Bâ Oumar, aide-géomètre ordinaire.

CHEFS D'EQUIPE

Catégorie A

MM. Gaye Abdoulaye, chef d'équipe principal ;
Coulibaly Thiémoko, chef d'équipe principal ;
Seye Aly Ely, chef d'équipe principal ;
Camara Oumar, chef d'équipe principal.

Catégorie B

MM. Gaye Abdoulaye, chef d'équipe ;
Coulibaly Thiémoko ;
Samb Ibrahima, chef d'équipe ordinaire ;
Faye Badara, chef d'équipe principal.

Catégorie C

MM. Samb Ibrahima ;
Faye Badara ;
N'Diaye Bouna, chef d'équipe ordinaire ;
Fall Samba Cheikh.

OUVRIERS

Catégorie A

MM. Sow Amadou Souleymane, ouvrier principal de classe exceptionnelle ;
Sall Moctar dit Massaly, ouvrier principal ;
Kébé Babacar Daouda, ouvrier principal ;
Sidibé Fodé Saloum, ouvrier principal.

Catégorie B

MM. Sow Amadou ;
Sall Moctar ;
Keita Adama, ouvrier principal ;
Paye Ibra Moussé, ouvrier principal.

Catégorie C

MM. Keita Adama ;
Paye Ibra Moussé ;
Diène Charles Demba, ouvrier ordinaire ;
Gaye Chérif, ouvrier adjoint.

CHAUFFEURS ET MATELOTS DE TRANSPORTS

Catégorie A

MM. Cissé Bouyagui, chauffeur principal ;
Bocoum Boubou, chauffeur principal ;
Diallo Moussa, chauffeur principal ;
Sall Malamine, second maître.

Catégorie B

MM. Cissé Bouyagui ;
Bocoum Boubou ;
Guèye Babacar Daouda, chauffeur ordinaire ;
Sané Mamadou Birame, chauffeur principal.

Catégorie C

MM. Guèye Babacar Daouda ;
Sané Mamadou Birame ;
Kâ Aly, chauffeur adjoint ;
Diagne Amadou Moctar, chauffeur ordinaire.

Les représentants suppléants désignés par décision n° 4374 M.T.P.T.M. P. du 12 mai 1960 sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article premier ci-dessus.

Santé.

ARR. N° 7617 SANTÉ du 18-8-60. — Sont constatés au titre des années 1959 et 1960, les passages automatiques d'échelon de solde des infirmiers du S.T.H.M.P. dont les noms suivent :

Infirmiers ordinaires

490 Sano Bakary, infirmier ord. 2° éch. du 1-1-57, passe infirmier ordinaire 3° éch. à compter du 1-1-59, est affecté à M'Bour ;
701 Kane Ismaila, infirmier ord. 2° éch. du 1-10-57, passe infirmier ordinaire 3° éch. pour compter du 1-10-59, est affecté à M'Bour.

Infirmiers adjoints

907 N'Dour Abdoulaye infirmier adjoint 3^e éch. du 1-4-57 passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-4-59 est affecté à M'Bour ;

841 Diop Khaly, infirmier adjoint 3^e éch. du 1-4-57 passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-4-59 est affecté à M'Bour ;

838 Badji Malang Mathieu, infirmier adj. 3^e éch. du 1-4-57 passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-4-59 est affecté à M'Bour ;

839 Sall Amadou, infirmier adjoint 3^e éch. du 1-4-57 passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-4-59 est affecté à M'Bour ;

938 Goudiaby Oumar, infirmier adj. 3^e éch. du 1-4-57 passe infirmier adj. 4^e éch. pour compter du 1-4-59 est affecté à M'Bour ;

945 Samb Mounirou, infirmier adj. 3^e éch. du 1-4-57 passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-4-59 est affecté à Kédougou ;

836 Diallo Oury, infirmier adjoint 3^e éch. du 1-4-57 passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-4-59 est affecté à Kolda ;

1041 Daité Kaoussou, infirmier adjoint 3^e éch. du 1-7-57, passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-7-59 est affecté à M'Bour ;

1030 Mohamed Lamine, infirmier adjoint 3^e éch. du 1-7-57, passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-7-59 est affecté à Podor ;

1022 Dieng Youga Papa, infirmier adj. 3^e éch. du 1-8-57, passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-8-59 est affecté à M'Bour ;

992 Sall Ibrahima, infirmier adj. 3^e éch. du 19-10-57 passe infirmier adj. 4^e éch. pour compter du 19-10-59 est affecté à M'Bour ;

1215 Thiaw Moussa, infirmier adjoint 2^e éch. du 23-7-57, passe infirmier adjoint 3^e éch. pour compter du 23-7-59 est affecté à M'Bour ;

Infirmiers principaux

519 Diémé Georges, infirmier principal 1^{er} éch. du 1-7-58, passe infirmier principal 2^e éch. pour compter du 1-7-60 est affecté à M'Bour ;

Infirmiers ordinaires

534 Sané Saïdou, infirmier ord. 2^e éch. du 1-1-58, passe infirmier ordinaire 3^e éch. pour compter du 1-1-60 est affecté à Bignona ;

910 Badji Moussa, infirmier ordinaire 1^{er} éch. du 1-1-58, passe infirmier ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-1-60 est affecté à Bignona ;

779 Mané Abdoulaye dit Gorgui, infirmier ord. 2^e éch. du 1-7-58, passe infirmier ordinaire 3^e éch. pour compter du 1-7-60 est affecté à M'Bour ;

998 Diallo Mamadou, infirmier ord. 1^{er} éch. du 1-7-58, passe infirmier ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-7-60, est affecté à Podor ;

1039 Ba Barka, infirmier ord. 1^{er} éch. du 1-7-58, passe infirmier ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-7-60 est affecté à Bignona ;

609 Sané Kémo, infirmier ord. 1^{er} éch. du 1-7-58, passe infirmier ordinaire 2^e éch. pour compter du 1-7-60 est affecté à Bignona.

Infirmiers adjoints

1042 M'Bour Souleymane, infirmier adj. 3^e éch. du 1-1-58, passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-1-60 est affecté à M'Bour ;

878 Diouf Mamadou René, infirmier adj. 3^e éch. du 1-1-58, passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-1-60 est affecté à Kolda ;

1187 Sow Alassane, infirmier adj. 3^e éch. du 1-8-58, passe infirmier adj. 4^e éch. pour compter du 1-8-60 est affecté à M'Bour ;

1156 N'Diaye Samba, infirmier adj. 3^e éch. du 1-8-58, passe infirmier adj. 4^e éch. pour compter du 1-8-60 est affecté à M'Bour ;

1162 N'Gom Mamadou, infirmier adj. 3^e éch. du 1-8-58, passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-8-60 est affecté à M'Bour ;

1161 Diop Lamine, infirmier adj. 3^e éch. du 1-8-58, passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-8-60 est affecté à Podor ;

1191 Niasse Baba, infirmier adj. 3^e éch. du 1-8-58, passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-8-60 est affecté à Kolda ;

1192 Cheikh Amara Ahmet, infirmier adjoint 3^e éch. du 1-8-58, passe infirmier adjoint 4^e éch. pour compter du 1-8-60 est affecté à Bignona ;

1253 Basse Djibi, infirmier adj. 2^e éch. du 1-10-58, passe infirmier adjoint 3^e éch. pour compter du 1-10-60 est affecté à Kolda ;

1287 Goudiaby Oumar infirmier adj. 2^e éch. du 1-10-58, passe infirmier adjoint 3^e éch. pour compter du 1-10-60 est affecté à Kolda ;

1276 Diatta Amadou Lamine, infirmier adjoint 2^e éch. du 1-10-58, passe infirmier adjoint 3^e éch. pour compter du 1-10-60 est affecté à Bignona ;

1277 Sidibé Bakary, infirmier adj. 2^e éch. du 1-10-58, passe infirmier adjoint 3^e éch. pour compter du 1-10-60 est affecté à Bignona ;

1288 Diallo Moussa, infirmier adj. 2^e éch. du 1-10-58, passe infirmier adjoint 3^e éch. pour compter du 1-10-60 est affecté à Bignona ;

1290 Sy Malick, infirmier adj. 2^e éch. du 1-10-58, passe infirmier adjoint 3^e éch. pour compter du 1-10-60 est affecté à Bignona ;

618 Bruce Charles, infirmier adj. 1^{er} éch. du 15-3-58, passe infirmier adjoint 2^e éch. pour compter du 15-3-60 est affecté à M'Bour.

Police et Sécurité

Déc. N° 7443 du 11-8-60. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont affectés ainsi qu'il suit :

M. Gaye Saliou, Officier de Police Adjoint précédemment chargé des fonctions de Commissaire du 4^e Arrondissement, est affecté au Commissariat Spécial du Port où il succédera à M. Graziani, Commissaire Spécial en instance de départ en congé ;

M. Gissé Gorgui, Inspecteur Principal de Police précédemment en service au Commissariat Central à Dakar, est chargé des fonctions de Commissaire du 4^e Arrondissement, en remplacement de M. Gaye Saliou qui a reçu une autre affectation.

M. Sakho Mamadou, Inspecteur de Police, précédemment en service au Commissariat Spécial du Port, est chargé des fonctions de Commissaire Spécial de l'Aéroport de Yoff en remplacement de M. Fall Sidy Lamine.

Avant leur installation les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

La présente décision prendra effet à compter du 4 juillet 1960.

N° 7444 du 11-8-60. — Rectificatif au tableau annexe II à l'arrêté n° 5558 M. INT. D.S.U. A.D.P. du 22 juin 1960 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des Officiers de Police adjoints et Inspecteurs de Police au titre de l'année 1960.

Au lieu de :

*INSPECTEURS DE POLICE**Situation actuelle*

M. Sakho Mamadou, Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter du 1-1-58 A.C. néant, R.S.M. néant.

Passage constaté

M. Sakho Mamadou, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, pour compter du 1-1-60, A.C. néant, R.S.M. néant.

Lire :

INSPECTEURS DE POLICE :**Situation actuelle :**

M. Sakho Mamadou, Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, pour compter du 15-1-58, A.C. néant, R.S.M. néant.

Passage constaté :

M. Sakho Mamadou, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, pour compter du 15-1-60, A.C. néant, R.S.M. néant.
Le reste sans changement.

Déc. n° 7449 du 11-8-60. — M. Faye Cheikh, Inspecteur de Police stagiaire nouvel indice 711 groupe IV, est mis à la disposition du Commissariat de Police de Tambacounda, pour servir au Commissariat urbain en remplacement numérique de M. Sow Amadou Abdoulaye, Inspecteur de Police qui a reçu une autre affectation.

M. Sow Amadou, Abdoulaye, Inspecteur de Police 2^e classe, 3^e échelon, nouvel indice 910, groupe III, précédemment en service au Commissariat urbain de Tambacounda est mis à la disposition du Chef des Services de Police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Déc. n° 7452 du 11-8-60. — M. Dièye Abdou Wahab, matricule 1370 Agent de Police stagiaire en service au Commissariat Central à Dakar, est déferé devant un Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Athié Youssouph, Inspecteur Principal de Police.

Membres :

MM. Sarr Amadou, Inspecteur de Police ;
Dione Ibrahima, Brigadier 1^{er} échelon, mle 371 ;
Assogha Lazar, Agent de Police 1^{er} échelon, mle 1257.

Les membres du Conseil de discipline qui se réunira à la convocation de son Président éliront parmi eux, un rapporteur.

Le Conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

1^{re} question : Est-il établi que malgré les nombreuses observations qui lui ont été faites pour manquement à ses obligations professionnelles M. Dièye Abdou Wahab n'a pas amélioré sa manière de servir et s'est livré à des voies de faits envers un supérieur ?

2^e question : L'attitude de M. Dièye Abdou Wahab est-elle incompatible avec l'obligation de discipline à laquelle sont tenus tous les agents de l'administration et en particulier ceux du service de la Police ?

3^e question : Ces faits reprochés à M. Dièye Abdou Wahab sont-ils de nature à porter atteinte aux règles normales de fonctionnement du service ?

Question : Compte-tenu des réponses données aux questions ci-dessus il y a-t-il lieu d'infliger à M. Dièye Abdou Wahab, l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi fédérale n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant fixation du statut général des fonctionnaires du Mali ?

Question : Dans l'affirmative laquelle ?

Commis expéditionnaires

Déc. n° 7606 du 18-8-60. — M. N'Diaye Fara Gaye, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon, secrétaire du Tribunal de 1^{er} degré en service à Nioro, est désigné pour remplir cumulativement avec ces fonctions celle de régisseur de la Prison civile du Cercle.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service.

Eaux et forêts

Déc. n° 7648 du 18-8-60. — Sont prononcés conformément au tableau annexé à la présente décision les avancements automatiques d'échelon des années 1959-1960 des fonctionnaires du corps local des Préposés des Eaux et Forêts du Sénégal figurant au dit tableau.

34. Diallo Daniel, 110, 3^e classe, 3^e échelon, 29-12-58, passe 3^e classe, 4^e échelon, pour compter du 29-12-60 ;

105. N'Dong Kéba, 131, 3^e classe, 3^e échelon, 22-9-58, passe 3^e classe, 4^e échelon, pour compter du 22-9-60 ;

129. Sarr Pathé, 111, 3^e classe, 3^e échelon, 1-4-58, passe 3^e classe, 4^e échelon, pour compter du 1-4-60 ;

103. N'Diaye Yabsa Boury, 012, 3^e classe, 2^e échelon, 1-1-58, passe 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

143. Sy Cupidon, 124, 3^e classe, 2^e échelon, 1-4-58, passe 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1-4-60 ;

160. Wane Alioune, 100, 3^e classe, 2^e échelon, 1-4-58, passe 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1-4-60 ;

4. Guimassou Fabien, 121, 3^e classe, 2^e échelon, 7-10-58, passe 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 7-10-60 ;

11. Wane Bocar Baila, 090, 3^e classe, 2^e échelon, 1-9-58, passe 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1-9-60.

Navigation aérienne

ARR. n° 7537 du 12-8-60. — M. Gaye Gilbert, commis adjoint 3^e échelon de la Navigation Aérienne, en service à l'Aéroport de Dakar-Yoff, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

ARR. n° 7538 du 12-8-60. — M. Bâ Papa Diadji, commis adjoint 3^e échelon de la Navigation Aérienne en service à l'Aéroport de Dakar-Yoff, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

Commandement traditionnel

Déc. n° 7459 du 11-8-60. — M. Bâ Amath dit Kéba, précédemment chef de canton de Kounheul (cercle de Kaolack, subdivision de Kaffrine), est licencié pour faute grave.

ARR. n° 7604 du 18-8-60. — M. Belly Bâ est nommé chef du village de Khodjil, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick, en remplacement de M. Ardo Gallo Bâ, décédé.

ARR. n° 7609 du 18-8-60. — M. Collane Thiao est nommé chef du village de Sekhella-Amath, arrondissement de N'Diédieng, cercle de Kaolack, en remplacement de M. Marie Thiao, décédé.

M. Biram Ourde Bâ est nommé chef du village de Keur-Soutouba Egue, arrondissement de N'Diédieng, cercle de Kaolack, en remplacement de M. Biram Sow, révoqué.

Personnel auxiliaire

Déc. n° 7542 du 18-8-60. — M. N'Diaye Djibril, conducteur auxiliaire, catégorie B1, échelle 6, échelon 2 (Ax. 2585), précédemment en service aux Eaux et Forêts à Dagana, décédé le 6-2-59, qui réunissait à cette date 9 ans, 9 mois, 6 jours, de services administratifs (dont 5 ans effectués du 1-5-49 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une Convention collective obligatoire pour le Secteur public et 4 ans, 9 mois, 6 jours, effectués du 1-1-55 au 9-2-60 en qualité d'auxiliaire), aura droit :

1^o à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 2-6-56 au 2-6-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours. L'allocation de congé correspondant sera calculée

conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 I.G.T.L.S./A.O.F du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-5-54 au 6-2-59 soit au taux de :

25% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 6-2-59.

Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants-cause de M. N'Diaye Djibril dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté 2630 P.2 du 29 avril 1954.

Déc. N° 7547 du 16-8-60. — Sont intégrés dans le statut des Auxiliaires du Sénégal pour compter des dates indiquées au regard de leurs noms, les agents auxiliaires du Service sanitaire de l'Aéroport de Yoff, licenciés pour suppression d'emploi et dont les noms figurent au tableau joint en annexe à la présente décision. Les intéressés sont identifiés sous n° 5720 à 5725 inclus.

Les agents énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus visé sont affectés au service d'Hygiène de la région du Cap-Vert.

Le Service des Transferts et Liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés au 8-1-60 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de cessation de fonction, seuls leurs droits à venir, seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le Statut des auxiliaires de cette République.

5720. N'Doye Mamour Raymond, secrétaire-comptable, échelle 7, échelon 1, 31-12-57, catégorie A, : échelle 7, échelon 1, pour compter du 1-2-60, A.C., 2 ans, 1 mois ;

5721. N'Gom Mamadou, conducteur auxiliaire, échelle 5, échelon 2, 1-12-57, catégorie B1, : échelle 5, échelon 2, pour compter du 1-2-60, A.C., 2 ans, 2 mois ;

5722. Thiam Seydou, mazoutier, échelle 1, échelon 3, 1-1-58, catégorie C : échelle 1, échelon 3, pour compter du 1-5-60, A.C., 2 ans, 4 mois ;

5723. Diallo Ibrahima, manœuvre, échelle 1, échelon 3, 1-1-58, catégorie C : échelle 1, échelon 3, pour compter du 1-5-60, A.C., 2 ans, 4 mois ;

5724. Ly Alhousseynou, manœuvre, échelle 1, échelon 3, 1-1-58, catégorie C : échelle 1, échelon 3, pour compter du 1-5-60, A.C., 2 ans, 4 mois ;

5725. Bocar Abdoulaye, manœuvre, échelle 1, échelon 3, 8-1-58 catégorie C : échelle 1, échelon 3, pour compter du 1-5-60, A.C., 1 an, 9 mois.

Déc. N° 7646 du 18-8-60. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5-1-1959 pour faute lourde de M. Dieng Diouma, jardinier auxiliaire catégorie B2, échelle 5, échelon 3 (Ax. 3467), précédemment en service au Secteur rizicole de Fatick.

M. Dieng Diouma qui avait accompli 8 ans 20 jours de services administratifs (dont 4 ans 16 jours effectués du 15-12-50 au 31-12-54 en qualité de jardinier non rattaché à une Convention collective obligatoire pour le Secteur public et 4 ans 4 jours effectués du 1-1-55 au 4-1-59 en qualité d'auxiliaire), aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé correspondant à 63 jours et représentant ses droits acquis pendant la période allant du 1-1-55 au 4-1-59. Cette indemnité compensatrice de congé sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 I.G.T.L.S./A.O.F. du 17-12-56 ;

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P.2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 4-1-59 soit au taux de :

20% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 15-12-55 ;

25% pour ses services auxiliaires accomplis du 15-12-55 au 4-1-60.

ACTE DU GOUVERNEMENT DU MALI

N° 2327 S.F.M.G. — ARRÊTÉ fixant les dispositions de sécurité concernant les installations et l'utilisation de brûleurs à mazout pour le chauffage de fours.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu les décrets n° 59-075 s.g. du 10 avril 1959 du Gouvernement du Sénégal et n° 5 du 11 janvier 1960 du Gouvernement du Soudan, relatifs au transfert des compétences à la Fédération du Mali
Vu le décret n° 59-79 du 30 juin 1959 portant création du Service Fédéral des Mines et de la Géologie,
Sur la proposition du Directeur Fédéral des Mines et de la Géologie,

ARRÊTE :

Article premier. — Les présentes dispositions générales s'appliquent à toutes les entreprises utilisant des brûleurs à mazout pour le chauffage de leur four, et notamment : boulangerie, boulangerie-pâtisserie, pâtisserie, biscotterie, biscuiterie, blanchisserie, conserverie et confiserie.

Art. 2. — Les installations seront munies d'un système de contrôle et de sécurité permettant d'éviter tout écoulement de mazout dans le four en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme.

Art. 3. — La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contrehaut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 4. — La nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tuyau d'alimentation et ramenant le liquide dans le réservoir.

La capacité de la nourrice est limitée à cinq cents litres.

Art. 5. — Dans les installations tributaires du courant électrique et alimentées en combustible directement par gravité, un dispositif devra arrêter automatiquement l'alimentation dans le cas d'interruption de courant.

La remise en route devra nécessiter une intervention manuelle.

Art. 6. — L'alimentation par le vide est interdite.

Art. 7. — Les fours seront munis d'un dispositif condamnant la mise en route si un ouïe n'est pas ouvert.

Art. 8. — Les filtres seront nettoyés au moins une fois tous les trois mois et les citernes au moins une fois tous les trois ans.

Art. 9. — Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite le liquide stocké ne puisse s'écouler vers les moteurs et les brûleurs.

Art. 10. — Dans le cas où la quantité totale de liquide inflammable de 2^e catégorie est inférieure à 4.000 litres, le ou les réservoirs de stockage devront être convenablement mis à la terre et posséder un tube d'évent débouchant à l'air libre et à plus de 2 mètres de tout foyer. En aucun cas l'air évacué par ce tube ne devra gêner les tiers par les odeurs.

Art. 11. — Des instructions précises de mise en œuvre et d'entretien du matériel ainsi qu'une consigne d'incendie seront portées par affichage, dans les locaux de travail, à la connaissance du personnel.

Les consignes seront communiquées pour approbation au Service des Mines.

Art. 12. — Le propriétaire des installations est tenu de faire une déclaration accompagnée d'une notice descriptive de l'installation lors de la mise en service.

Un délai de trois mois à compter de la date de publication au *Journal Officiel* du présent arrêté est accordé aux propriétaires d'installations anciennes pour faire la déclaration.

Si leur installation n'est pas conforme au présent arrêté, un délai d'une durée maximum d'un an pourra leur être accordé pour modifier celle-ci.

Art. 13. — Des dérogations pourront être accordées après justifications par le Service des Mines.

Art. 14. — Les Chefs des Services des Mines sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juillet 1960.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et Télécommunications*

M. Aw

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU CAP-VERT

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL SOCIÉTÉ LE BOIS

I. — Procès-verbal de la réunion de conciliation tenue le 11 avril 1960 (extraits)

1° Fournitures de savon et de serviettes

M. Cossalter indique que le personnel reçoit régulièrement du savon et s'étonne de cette réclamation. Il signale que des serviettes seront fournies.

M. Bâ pense que la quantité de savon servie n'est pas suffisante.

Après quelques échanges de vues, il est retenu que la Direction distribuera du savon à l'ensemble du personnel et fournira des serviettes en nombre suffisant.

2° Installation de placards.

M. Bâ souligne que l'exiguïté des placards ne permet pas aux travailleurs d'y ranger leurs vêtements. Il demande qu'ils soient augmentés en nombre suffisant.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

4° Fourniture de vêtements ou octroi d'une prime de salissure.

M. Bâ Abdourahmane indique que la poussière salit les vêtements des travailleurs ce qui les met dans l'obligation de se procurer des tenues de travail.

Il demande que des vêtements de travail leur soient fournis ou une prime de salissure.

M. Cossalter rappelle que le bois n'est travaillé qu'après avoir été trempé et qu'en conséquence la poussière est très faible.

Il convient cependant que deux équipes sont obligées de changer d'habits :

— la première occupée à la manipulation des billes trempées ;

— et la première équipe de la scierie qui est appelée à recevoir le bois trempé.

Il propose d'accorder :

— au personnel de la première équipe une prime de salissure égale à 11,50 % du salaire minimum interprofessionnel garanti et basée sur 40 h. par mois de travail.

Cette prime sera payée en fin de mois étant entendu que le travailleur licencié ou démissionnaire en cours de mois percevra cette indemnité en proportion du nombre de jours travaillés.

— A la première équipe de la scierie, il propose le même taux sur la base de 15 h. par mois payées dans les mêmes conditions que celles de l'équipe chargée de la manipulation du bois.

M. Bâ accepte les 2 propositions faites par M. Cossalter mais maintient sa réclamation en ce qui concerne les autres travailleurs.

L'accord partiel est constaté sur ce point :

Fait et clos à Dakar, les jours, mois et an que dessus.

M. Cossalter

MM. Bâ Abdourahmane
Guèye Abdou
Dièye Ousmane
Thiandoum Oumar
Niang Antoumane

Le Contrôleur du Travail :
Faye Wagane

II. — Recommandations de l'expert

1° sur le point n° 3 du procès-verbal du 11-4-1960

Rien n'impose des mesures de protection autres que celles existantes, au surplus, il n'entre pas dans nos attributions d'alléguer la liste des professions soumises à des mesures de protection particulières.

2° sur l'accord partiel du point n° 4 du procès-verbal du 11-4-1960.

Il n'est pas nécessaire d'allouer aux travailleurs, autres que ceux des équipes qui ont bénéficié d'un accord partiel une prime de salissure.

3° Sur le point n° 5 du procès-verbal du 11-4-1960.

Si les conditions normales de travail se trouvent réunies, il semble que les ouvriers de la Société Le Bois doivent bénéficier de l'indemnité de transport telle qu'elle est définie dans la sentence n° 20 du Conseil d'arbitrage en date du 11-12-1958.

Dakar, le 17 mai 1960.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition Signé : Minet Jean
ouvrière le 25 mai 1960.

III. — Sentence n° 9 du Conseil d'arbitrage du 1^{er} août 1960

1° Protection efficace à l'encontre des poussières de bois :

Considérant qu'il n'est nullement établi que les bois débités et sciés par l'Entreprise causent une gêne spéciale et particulière aux ouvriers comme l'a d'ailleurs pertinemment constaté l'expert ; que le personnel sollicite alors, devant le Conseil d'arbitrage, l'octroi d'une prime qui, selon lui, compenserait la gêne et les inconvénients résultant de l'émission des poussières.

Considérant comme il a été déjà remarqué, que la gêne et les inconvénients allégués ne présentent aucune nocivité spécifique et que même à supposer celle-ci établie, l'octroi d'une prime ne la supprimerait pas et irait même à l'encontre du but recherché ; qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en considération la réclamation ouvrière et qu'il échet de confirmer la recommandation de l'expert sur ce point.

2° Fourniture de vêtements ou octroi d'une prime de salissure.

Considérant qu'étant déjà acquis que deux équipes bénéficient d'une prime de salissure, il résulte des explications des parties et des constatations de M. Minet, que le reste du personnel n'effectue pas un travail entraînant des salissures telles que la fourniture de vêtements spéciaux ou l'octroi d'une prime s'avère nécessaire ; qu'il convient de confirmer les recommandations de l'expert à ce sujet.

3° Transport des ouvriers :

Considérant que l'expert a admis le principe de l'octroi d'une prime de transport, dans le cadre de la sentence n° 20 du 1^{er} décembre 1958 rendue par le Conseil d'Arbitrage de céans, mais a estimé devoir en subordonner l'application à la condition que le personnel fournisse un travail normal, c'est-à-dire, en fait, d'un rendement suffisant.

Considérant même en admettant que les ouvriers limitent volontairement leur productivité, il n'en reste pas moins que les sanctions qu'ils peuvent en courir ne sauraient être le refus ou la suppression d'une prime de transport, laquelle est uniquement destinée à compenser les frais exposés par le salarié pour se rendre de sa résidence au lieu de son emploi.

Considérant qu'il paraît équitable d'accorder aux travailleurs l'octroi d'une prime de transport selon les conditions et modalités définies à la sentence sus rappelée, étant précisé que l'éloignement à prendre en considération est une distance supérieure à 3 kms, calculée par le chemin le plus court, entre le lieu de la résidence du salarié et le lieu de son travail.

Qu'il échet de modifier, en ce sens, la recommandation de l'expert.

PAR CES MOTIFS

Sur les points 1 et 2, confirme les recommandations de l'expert.

Sur le point 3, dit qu'il convient d'attribuer aux salariés des primes de transport selon les conditions et modalités ci-dessus précisées.

Et ont signé le Président et les membres :

M. Drouhet M. Benglia M. Mar

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition ouvrière sur les points 1 et 2 le 22 août 1960, et d'une opposition patronale, sur le point 3, le 23 août 1960.

**INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES DU CAP-VERT**

**CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL
Biscuiterie Alimentation Africaine**

**1. — Procès-verbal de la réunion du 11 avril 1960
(Extraits)**

2° Prime de salissure pour les graisseurs

M. Maignal déclare que le seul ouvrier de l'usine effectuant un travail salissant est le graisseur qui effectue le

graissage pendant une demi-heure ou trois quarts d'heure chaque matin. Pendant ce temps de graissage, il lui est alloué une prime de salissure égale à 11,5 % du SMIG, soit 6 fr.

Les représentants des travailleurs estiment que le montant de cette prime est insuffisant et désirent que celle-ci soit versée,

- soit pendant les 8 heures de travail suivant la séance de graissage ;
- soit pendant la seule heure de graissage, mais à un taux de 15 francs.

A l'issue d'une discussion, l'employeur est d'accord pour octroyer une prime de 15 francs pendant l'heure de graissage au travailleur chargé d'effectuer cette besogne.

3° Ration de savon pour l'ensemble du personnel

Les représentants des travailleurs désirent qu'une ration de 2 kgs de savon soit remise, chaque mois, aux employés de la Biscuiterie.

Le Président ayant fait valoir que dans la plupart des entreprises adoptant ce mode de distribution de savon, les quantités attribuées varient entre 500 grs. et 1 kg.

Les représentants des travailleurs modifient leur proposition et réclament l'attribution d'un kg de savon par mois.

L'employeur, compte tenu du caractère non salissant de l'activité exercée offre de distribuer 500 grammes de savon à chaque ouvrier.

Les représentants des travailleurs acceptent qu'une ration de 500 grammes soit distribuée chaque mois à chaque ouvrier, cette ration étant destinée à l'hygiène corporelle des travailleurs.

Ils demandent en outre qu'une ration complémentaire de 500 grammes soit accordée aux ouvriers pour leur permettre de nettoyer leurs effets salis pendant le travail.

L'employeur n'accepte pas cette deuxième proposition.

L'accord est constaté sur le premier point, et le désaccord sur le second.

Fait et clos à Dakar, les jours, mois et an que dessus.

MM. Félix Maignal
Henri Maignal

MM. Diakhaté Cheikh Tidiane
Sarr Alouis
Sarr Pierre

L'Inspecteur Régional du Travail :
S. Chassaigne

II. — Recommandation de l'expert

1^{er} point Tenue de travail de l'ensemble du personnel de l'usine

Les remarques de M. Maignal à ce sujet, jointes à mes observations personnelles me permettent d'affirmer que ce travail n'est pas salissant au point de nécessiter la fourniture de vêtement spécial.

3^e point Ration de savon pour l'ensemble du personnel

Cette question est liée au premier point et si M. le Président fait remarquer que la plupart des entreprises attribuent entre 500 grammes et 1 kilo de savon par mois, un classement par catégorie s'impose. Ce classement ne me paraît guère favorable au personnel de la Biscuiterie. La ration de 500 grammes semble raisonnable.

4^e et 5^e point Prime de transport pour l'ensemble du personnel et gratification annuelle pour le personnel permanent.

L'attribution d'une prime de transport et la gratification annuelle sous la forme d'un 13^e mois constituent pour l'employeur des charges qui risquent de mettre en péril son entreprise, nous lui laisserons donc l'initiative de décider si oui ou non il peut accorder ces avantages.

6° point Application normale de l'horaire de l'usine pour tous

Ce point a été réglé, il y avait eu malentendu entre le personnel et la Direction.

En conclusion, je recommanderais :

1° au personnel : de patienter en attendant que ces questions soient réglées sur le plan général.

2° à la Direction : d'accorder à ceux qui le méritent : prime de transport et gratification de fin d'année.

P. Paranier

— Cette recommandation a fait l'objet d'une opposition ouvrière en date du 30 mai 1960, et d'une réserve patronale sur le quatrième point, en date du 1^{er} juin 1960.

III. — Sentence n° 8 du Conseil d'arbitrage du 1^{er} août 1960

1° Tenue de travail pour l'ensemble du personnel permanent.

Considérant qu'étant déjà acquis que les graisseurs bénéficient d'une prime de salissure, il résulte des explications des parties et des constatations de M. Paranier que le reste du personnel n'effectue pas un travail entraînant les salissures telles que la fourniture de vêtements spéciaux s'avère nécessaire ; qu'il y a donc lieu de confirmer les recommandations de l'expert à ce sujet.

2° Rations de savon

Considérant que l'employeur accepte de remettre à chaque travailleur outre une ration mensuelle de savon de 500 grammes pour les soins corporels, une ration équivalente pour le nettoyage des vêtements ; qu'il convient, en conséquence, de consacrer l'accord des parties sur ce point.

3° Prime de transport pour l'ensemble du personnel

Considérant que l'employeur déclare n'être pas opposé à l'acquisition de moyens de transport individuels (vélo-moteur) par chaque travailleur grâce à des avances consenties par l'Entreprise ; mais considérant qu'en l'absence d'accords concrets sur ce point et jusqu'à l'éventuelle conclusion de ceux-ci, il y a lieu de recourir au versement de primes de transport aux travailleurs selon les conditions et modalités définies à la sentence n° 20 du 1^{er} décembre 1958 rendue par le Conseil d'Arbitrage de céans, étant précisé que l'éloignement à prendre en considération est une distance supérieure à 3 kms, calculée par le chemin le plus court, entre le lieu de résidence du salarié et le lieu de son travail.

Qu'il échet de modifier, sur ce point, les recommandations de l'expert.

4° Gratification annuelle pour le personnel permanent

Considérant que, de par leur nature, les gratifications de fin d'année sont des libéralités laissées à la discrétion de l'employeur ;

Que décider l'octroi de gratifications obligatoires et automatiques reviendrait à leur conférer le caractère d'un complément de salaire ; qu'il convient de confirmer à ce sujet, les recommandations de l'expert.

5° Application normale de l'horaire de l'usine pour tous

Considérant qu'il résulte des explications des parties que si des difficultés se sont antérieurement produites à ce sujet, il n'en existe plus présentement qu'aussi bien l'employeur déclare qu'il fait effectuer à chaque salarié 48 h. de travail par semaine : qu'il échet de donner acte de cette déclaration au personnel ouvrier qui le requiert.

PAR CES MOTIFS :

Sur les points 1 et 4, confirme les recommandations de l'expert ;

Sur le point 2, constate l'accord des parties ;

Sur le point 3, infirme les recommandations de l'expert et dit qu'il convient d'attribuer aux salariés des primes de transport selon les conditions et modalités ci-dessus précisées ;

Sur le point 5, constate l'absence de difficultés actuelles et donne acte au personnel ouvrier de ce que l'employeur déclare faire effectuer, à chaque salarié, 48 h. de travail par semaine.

Et ont signé le Président et les membres :

M. Drouhet

M. Benglia

M. Peyron

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition ouvrière sur les points 1 et 4, et d'une réserve sur le point 2, en date du 22 août 1960.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation sous-énoncée, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 7428, déposée le 26 août 1960, par la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar et domiciliée 12, avenue Roume, aux fins d'immatriculation d'un immeuble sub-urbain situé à

Dakar-Banlieue (secteur de la route des Puits), consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de (54 a, 30 ca), et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé connu sous le nom de Liberté III le séparant du titre foncier 5305 ; à l'Est, par ce même titre et la route des Puits ; au Sud, par un terrain non immatriculé du livret foncier n° 6, les titres fonciers 7170 et 5832 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé de la parcelle n° 8 et le titre foncier 8276.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers à elle consenti, suivant acte dressé le 1^{er} juillet 1960 en l'étude de M^{re} Lat Senghor, notaire à Dakar, par le sieur Hédue Victor, représentant les sieurs N'Doye Mamadou et Diagne Alioune, tous deux cultivateurs, demeurant à Ouakam, quartier Ripp.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RÉGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que, conformément au dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 56.704 du 10 juillet 1959, il introduit d'office requête pour la constatation de tous droits

coutumiers pouvant exister sur les terrains non immatriculés destinés aux constructions de bâtiments à usage de bureaux, de magasins et d'habitation nécessaires au regroupement des Forces terrestres de la zone Outre-Mer n° 1.

La constatation des droits fonciers détenues suivant la coutume commencera le mercredi 26 octobre 1960 à 9 heures après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Conformément à l'article 3 du décret précité, au jour fixé, il sera procédé sur place et publiquement à toutes constatations.

Les plans seront déposés au Bureau des Affaires Domaniales de la Région du Cap-Vert où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 h. à 12 h. et de 14 h. 30 à 18 h.

Dakar, le 24 août 1960.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert
J. COLLIN

ENREGISTREMENT, DOMMAINE ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le vendredi 9 septembre 1960, à 10 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack, procédera dans la cour du service des Contributions Directes de Diourbel, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

1 Renault n° 9921/0A

1 Ford n° 0823/0A

Conditions de vente : Paiement comptant, 8% en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 27 août 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2312 du Sine-Saloum appartenant à Gora Youm.

2-2

SOCIÉTÉ DE BONNETERIE ET CONFECTION DAKAROISE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 fr. C.F.A.
Siège social : Rue Félix Eboué, Dakar (République du Sénégal)

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 août 1960, enregistré même ville le 10 août 1960, bordereau 384/2, volume III, F° 102, case 1864, il a été constitué, sous la raison sociale « SOCIÉTÉ DE BONNETERIE ET CONFECTION DAKAROISE », une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant son siège rue Félix Eboué à Dakar et ayant pour objet la fabrication et la vente de tous articles de tricot et bonneterie ainsi que la confection et la vente de tous vêtements de ville, sport ou travail, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 5 août 1960.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires.

La Société est gérée par M. SAYECH Housni, demeurant à Dakar, 55, Rue Paul Holle, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale les associés peuvent, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 19 août 1960, au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :
Le Gérant,

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 août 1960, déposée le 23 du même mois, le sieur Kaddah Sami, de nationalité française, célibataire, exploitant à Ziguinchor un commerce de détail de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce sous le n° 118 analytique.

Pour publication :
Le Greffier en Chef,
E. GUILLET,

ETUDE DE FEU M^{re} JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, Avenue de la République
M^{re} LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Léopold Lubino notaire provisoire à Dakar, gérant l'Etude de feu Maître Jean Silvandre notaire à Dakar, le 11 juillet 1960, enregistré à Dakar II, le 18 juillet 1960, bordereau 344/II, volume 3, folio 100, case 1824, reçu gratis.

M. Fouad Jacques Acar, interne des Hopitaux de Paris, demeurant à Paris 3 square de l'avenue du Bois.

A fait donation à M^{me} Laurice Jaouiche veuve non remariée de M. Alfred Abi Acar, sa mère, demeurant à Dakar 73 rue Carnot,

De sa part étant de 3/8 en pleine propriété et 1/8 en nue propriété, dans le fonds de commerce Horlogerie-Bijouterie sis et exploité à Dakar 7 rue des Essarts, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 608 A, en ce compris les éléments corporels et incorporels, le matériel servant à son exploitation, les marchandises neuves, le tout évalué pour ladite part à 1.635.248 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1^{er} octobre 1958.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues à Dakar au siège du Fonds objet de la donation, où il a été fait élection de domicile à cet effet dans le mois de l'avis paru au journal *Paris-Dakar*, feuille du 19 août 1960 en renouvellement de celui paru dans le même journal feuille du 9 août 1960.

Pour insertion légale :
L. LUBINO
Notaire provisoire

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1474